



Saint-Denis, le 4 février 2025

Arrêté n° 2025-164/SG/SCOPP/BCPE

portant

- déclaration d'utilité publique ;

**- concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
au titre des articles, respectivement, L.2124-2 et L.2124-3
du Code général de la propriété des personnes publiques,
et relatif à l'extension du bassin de baignade de Grande Anse,
sur la commune de Petite-Île**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment l'article L.122-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 123-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R.2124-11, R.2125-1 à R.2125-6-1 ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** le décret du 3 octobre 2023 portant nomination de M. Ludovic ROBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 février 2020 portant nomination de M. Philippe GRAMMONT en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Petite-Île du 18 juin 2020 approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique de l'extension du bassin de baignade de Grande Anse ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse, déposé au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement par la commune de Petite-Île, en date du 30 septembre 2020, jugé complet dans sa version du 5 mai 2023, notamment avec l'étude d'impact environnementale ;
- VU** le dossier de déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension du bassin de baignade de Grande Anse, déposé le 7 octobre 2020 au titre du L.2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques par la commune de Petite-Île ;
- VU** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'extension du bassin de baignade de Grande Anse, déposée au titre du L.2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques par la commune de Petite-Île, en date du 20 octobre 2020, complétée le 14 septembre 2022 et le 5 mai 2023 par la mise à jour de l'étude d'impact ;
- VU** les avis suivants recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime susvisée :
- avis conforme du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'état en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien du 6 décembre 2022 ;
 - avis réputé favorable du Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien du 20 juin 2023 ;
 - avis réservé de l'Agence régionale de santé Océan Indien en date du 3 août 2023 ;
 - avis favorable avec observations de la Direction de la mer Sud Océan Indien en date du 23 août 2023 ;
 - avis favorable de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires en date du 9 août 2023 ;
 - avis et décision de la Direction régionale des finances publiques en date du 30 novembre 2023 fixant les conditions financières ;
 - avis favorable avec remarques du Conservatoire du Littoral en date du 30 août 2023 ;
- VU** le courrier d'avis sur la recevabilité du dossier de déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique du 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion en date du 10 août 2023 ;
- VU** le rapport de synthèse, en date du 28 mars 2024, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, gestionnaire du domaine public maritime terrestre, proposant la mise à l'enquête publique unique du dossier de déclaration d'utilité publique, du dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact et de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** l'arrêté n° 2024-1058/SG/SCOPP/BCPE du 17 juin 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique entre le 8 juillet 2024 et le 7 août 2024 relative au projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse, sur la commune de Petite-Île, et relative à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale avec étude d'impact et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en sa version finalisée le 16 septembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Petite-île du 13 novembre 2024 approuvant la déclaration de projet pour l'extension du bassin de baignade de Grande Anse ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDeRST) en date du 19 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement de l'extension du bassin de baignade de Grande Anse sur la commune de Petite-Île ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'impact du projet sur la navigation et les activités nautiques, l'avis de la Commission nautique locale n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet par le maître d'ouvrage après enquête publique répondent aux conclusions du commissaire enquêteur et aux échanges avec le service instructeur de l'autorisation environnementale pendant la phase contradictoire aboutissant à l'arrêté du 9 décembre 2024 portant autorisation environnementale susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'apportent pas au projet de changements substantiels et ne remettent pas en cause ses caractéristiques essentielles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés d'utilité publique au titre du L.2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, au profit de la commune de Petite-Île, les travaux nécessaires au projet d'extension du bassin de baignade de Grande Anse, sur la commune de Petite-Île.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) prévues dans l'étude d'impact et complétées par les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2024-2608/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2024 portant autorisation environnementale.

La liste des mesures ERCA prévue dans l'étude d'impact est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à la commune de Petite-Île, pour les travaux nécessaires à l'extension du bassin de baignade de Grande Anse et l'occupation de ce dernier sur le domaine public maritime, conformément aux clauses, aux conditions et aux plans de la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il est également affiché en mairie de Petite-Île pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Un avis mentionnant les caractéristiques principales de la demande est publié dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins de la préfecture. Les frais de parution dans la presse sont à la charge de la commune de Petite-Île.

La convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime et les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de La Réunion (Service de la coordination des politiques publiques – bureau de la coordination et des procédures environnementales), et à la mairie de Petite-Île.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou par recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

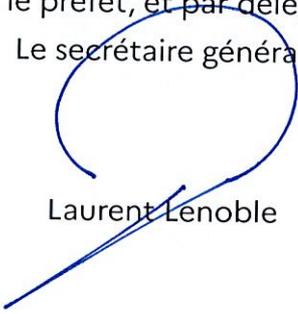
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Petite-Île, le directeur régional des finances publiques de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Lenoble



Copie en est adressée à :

- M. le maire de Petite-Île ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de la mer sud Océan Indien ;
- M. le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- M. le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur régional des finances publiques.

Légende

- - - Limite du DPM
- Périmètre d'occupation du DPM
- Points numérotés de l'occupation
- Fosse de natation
- Bassin de baignade
- Entrochements
- Emprise des boudins coco
- Poste MNS

Vue aérienne 2022 - BD Ortho®

0 25 50 m

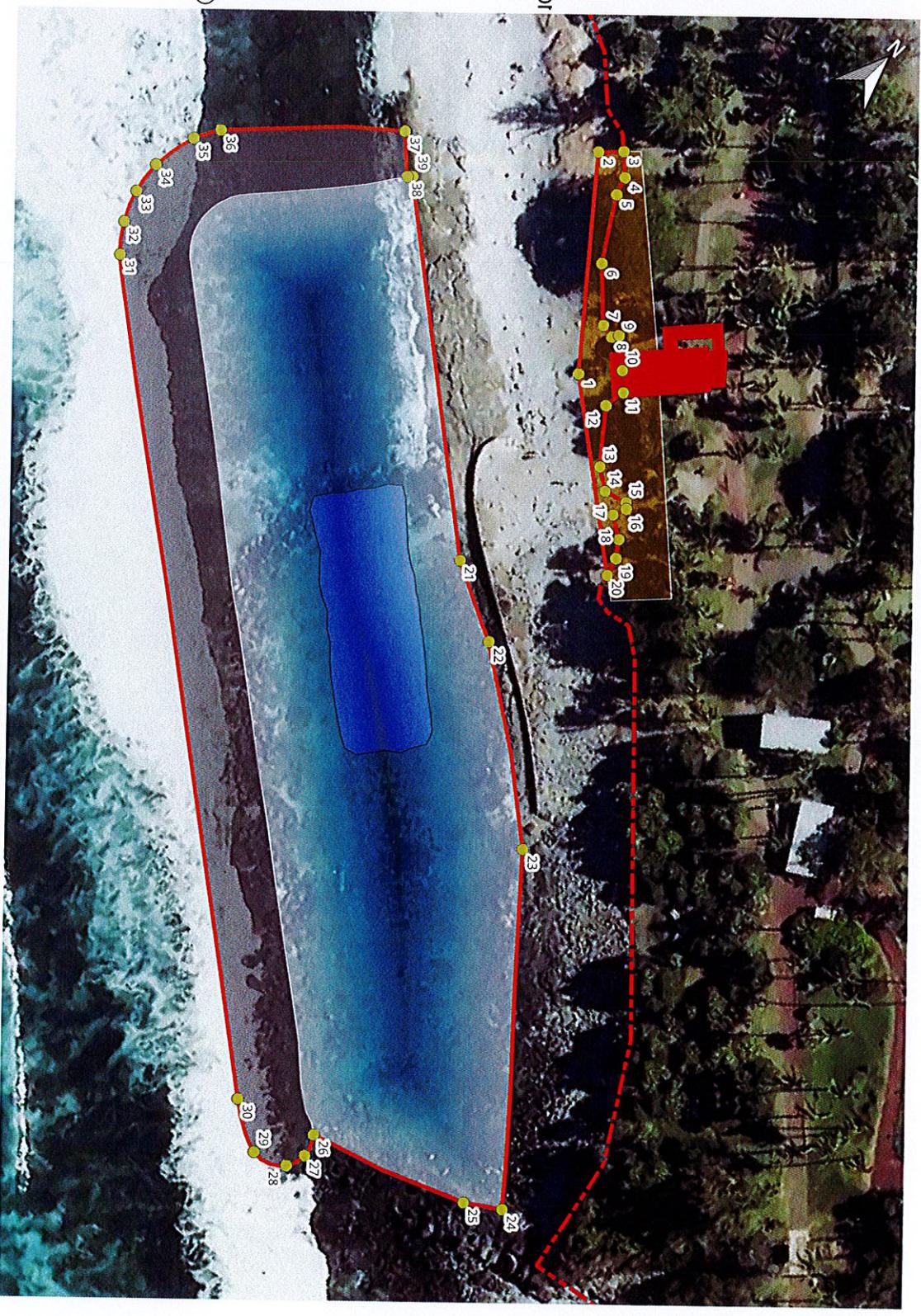


Commune de Petite-Ile

Extension du bassin de baignade de Grande Anse

Concession d'utilisation du domaine public maritime accordée à la commune de Petite-Ile

Annexe n° 1 à la convention - Périmètre d'occupation sur le DPM en phase exploitation



Légende

-  Limite du DPM
-  Emprise des travaux sur le DPM
-  Emprise des travaux hors DPM (susceptible d'évolution)
-  Points numérotés de l'occupation
-  Fosse de natation
-  Bassin de baignade
-  Enrochements
-  Emprise des boudins coco
-  Poste MNS
-  mur conservé
-  mur démolit
-  Esplanade démolie

Vue aérienne 2022 - BD Ortho®

0 25 50 m



Commune de Petite-Ile

Extension du bassin de baignade de Grande Anse

Concession d'utilisation du domaine public maritime accordée à la Commune de Petite-Ile

Annexe n° 2 à la convention - Périmètre d'occupation sur le DPM en phase travaux

